Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

CV/MM 28/03/2022
Fiche CST N°9

Elections Professionnelles 2022

COMITE SOCIAL TERRITORIAL
LA LISTE DES ELECTEURS
ADMIS A VOTER PAR CORRESPONDANCE

Références : article 43 du décret n° 2021-571 du 10.05.2021 relatif aux CST

1-LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance.
Le président du centre peut décider, après consultation des organisations syndicales représentatives que, les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion votent également par correspondance

Les agents autres que ceux mentionnés ci-dessus votent directement à l'urne, sauf s'il a été décidé de recourir au vote par correspondance.

Dans ce cas, votent également par correspondance :

1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;

2° Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;

3° Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre des articles L822-18 à L822-25 du Code de la fonction publique, les fonctionnaires et agents non titulaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre des articles L 422-1, L621-1 à L621-3, L631-1 à L631-10, L641-1 à L644-5, L822-1 à L822-30 du Code de la fonction publique ou du décret du 15 février 1988;

4° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article L 214-3 du Code de la fonction publique ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

5° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;

6° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

impossibilité pour ces agents de voter à l'urne le jour du scrutin

3-LES MODALITES

Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance :

La liste des agents admis à voter par correspondance (AVC) est affichée au moins 30 jours avant la date des élections, **soit au plus tard le mardi 8 novembre 2022.**

Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Rectification de la liste des « AVC » :

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour précédant le jour du scrutin, **soit jusqu'au dimanche 13 novembre 2022.**

Les conseils du CDG 81 :

Il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté pour dresser cette liste mais nous vous recommandons a minima de dater cette liste et de la faire signer à l'autorité territoriale avant de l'afficher.

Nous vous recommandons :

-de bien évaluer qui vous admettez à voter par correspondance. Une concertation avec les agents concernés peut être utile car s'ils sont admis à voter par correspondance, ils ne pourront en aucun cas voter à l'urne le 8 décembre 2022

-de faire figurer sur votre liste des AVC les informations suivantes :
> Nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie
> Prénoms
> Grade ou emploi
> Affectation (service)
> Numéro identifiant (éventuel)

-d'arrêter la liste en y faisant apparaître le nombre total d'électeurs admis à voter par correspondance, de la dater et de la faire signer par l'autorité territoriale.

Centre De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

188 rue de Jarlard - 81 000 ALBI
Tel : 05.63.60.16.50 • Fax : 05.63.60.16.51
cdg81@cdg81.fr
www.cdg81.fr